

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 740

présenté par

M. Marleix, Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les législations nouvelles au code de l'environnement assurent une stabilité normative.

Ainsi, un texte législatif créant de nouvelles obligations en matière d'environnement ne peut être opposé aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation prévues par le code de l'environnement, sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques.

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de la mise en œuvre de cette stabilité normative.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains vise à assurer, dans le cadre d'une expérimentation sur une période de trois ans, une stabilité des législations relatives à l'environnement pour les projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation prévues par le code de l'environnement, sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques.

En effet, la réindustrialisation du pays promue par ce projet de restera un vœux pieu sans une certaine stabilité normative, afin de permettre aux porteurs de projets d'implanter leurs activités dans les meilleures conditions, en limitant l'insécurité juridique associée aux changements incessants de normes.

En effet, dans son rapport d'activité pour 2021-2022, le Conseil national d'évaluation des normes indique que près d'un tiers des nouveaux textes examinés sont liés à des politiques publiques environnementales. Après des années de forte inflation normative en la matière, avec l'adoption de nombreux textes législatifs tels que la loi Climat et Résilience, il convient ainsi d'assurer une stabilité normative en matière de législation environnementale pour une période limitée.

Cette stabilité législative que l'ensemble des acteurs économique appellent de leurs vœux depuis de nombreuses années constituerait un levier important pour la compétitivité de la France dans un contexte de forte concurrence internationale et de crises successives.